

Séance du 17/12/2009

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT
G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT,
R.ROLAND, M-C.DETRY, P.SOUTMANS, B.RADART,
A.JOINE, Conseillers

Excusés: O.NYSSEN, Y.MOUSSEBOIS

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

EN SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2009: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 26/11/2009 est adopté par 11 voix (MR et LB2000) contre 6 (PS et ECOLO)

Monsieur Y.MOUSSEBOIS entre en salle du Conseil

2. Lecture du rapport annuel sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune

L'Echevin des Finances signale que le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2010, établi par le Collège Communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été distribué aux Conseillers avec le projet de budget, et qu'en conséquence chacun(e) a eu l'opportunité d'en découvrir le contenu et d'obtenir réponses à d'éventuelles questions de sorte que la lecture de ce document paraît superfétatoire.

3. Budget communal: Exercice 2010: Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1312-2;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration pour l'année 2010 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone;

Après avoir procédé à l'examen du budget 2010;

Attendu que Monsieur P.Soutmans souhaite intégrer dans la présente délibération les commentaires et observations du groupe ECOLO relativement à ce document;

Attendu qu'une note est remise au Président du Conseil;

Attendu que son insertion est refusée suite à un vote, Majorité contre Opposition, conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur;

APPROUVE par 11 voix pour (MR + LB2000) et 7 abstentions (PS et ECOLO)

le budget pour l'exercice 2010 arrêté comme suit:

Service ordinaire : RECETTES	7.755.161,38 €
DEPENSES	7.651.308,09 €

BONI	103.853,29 €
Service extraordinaire : RECETTES	4.961.335,91 €
DEPENSES	4.961.335,91 €

BONI/MALI	0,00 €

4. Zone de police Orneau-Mehaigne: Fixation de la dotation communale: Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le Conseil Communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-26, L1122-30 et L1312-2;

Vu la circulaire du 23 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration, pour l'année 2010, des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone;

Vu la circulaire traitant des directives pour l'établissement du budget 2010 à l'usage des zones de police;

Considérant que le Conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne, en sa séance du 23 novembre 2009, a voté le budget de la zone pour l'exercice 2010;

Considérant que la dotation communale de La Bruyère à affecter à la zone de police s'élève à 454.588,57 € (445.675,07 en 2009);

Sur proposition du Collège Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} :

d'approuver au montant de 454.588,57 €, la dotation communale de La Bruyère à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne pour l'exercice 2010.

Art. 2 :

d'inscrire la dépense à l'article 331/435-01 du budget ordinaire.

Art. 3 :

de transmettre copie de la présente délibération à :

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur;

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de police

5. Budget du CPAS et note politique générale: Exercice 2010: Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration pour l'année 2010 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone;

Attendu que le C.P.A.S. de La Bruyère a arrêté son budget 2010 en date du 9 décembre 2009;

Attendu que celui-ci se présente à l'ordinaire et à l'extraordinaire en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de :

- à l'ordinaire	Recettes	1.263.709,95 €
	Dépenses	1.263.709,95 €
- à l'extraordinaire	Recettes	216.000,00 €
	Dépenses	216.000,00 €
- intervention communale :		608.862,78 €

Attendu que ce budget 2010 réclame une intervention communale égale à 2009;

Entendu la lecture du rapport et du budget 2010 par la Présidente du C.P.A.S; rès en avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix pour (MR+LB2000) et 7 abstentions (PS+ECOLO):

- d'approuver le budget 2010 du C.P.A.S. au montant de

- à l'ordinaire	Recettes	1.263.709,95 €
	Dépenses	1.263.709,95 €
- à l'extraordinaire	Recettes	216.000,00 €
	Dépenses	216.000,00 €
- intervention communale :		608.862,78 €

6. Fructification d'une parcelle de terrain: Section d'Emines: Contrat saisonnier de vente de fourrage: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 établissant les règles générales d'exécution de marchés publics et concessions de travaux publics, ainsi que le cahier des charges en annexe de cet arrêté royal;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère en date du 11 octobre 1999 d'acquérir une parcelle de terrain sise rue de Rhisnes à Emines;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 28 août 2008 relative à la passation d'un marché public en vue d'implanter sur la terre concernée une prairie permanente;

Attendu que ce travail a été réalisé en septembre 2008;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 29 janvier 2009 relative à l'autorisation de récolter le fourrage en 2009;

Vu la décision du Collège Communal de La Bruyère du 24 février 2009 attribuant à Emmanuel TILMANT d'Emines ce marché pour 2009;

Attendu que l'intention du Collège Communal est d'autoriser la récolte de fourrage sur cette terre d'une contenance de 4 ha 48 a 99 ca, cadastrée 377 G mais réduite à 4 ha 00 a 00 ca par d'une part l'organisation par l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" d'un grand feu en 2010 sur une partie de la parcelle et d'autre part l'affectation de quelques ares au profit également de l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" afin d'implanter une zone destinée à la pratique du " paint ball ";

Vu le contrat saisonnier de vente de fourrage à couper annexé au présente dossier duquel il ressort que :

- cette autorisation est limitée au seul exercice 2010 (du 1^{er} mars au 1^{er} novembre 2010);
- la prairie a été implantée en septembre 2008;
- le sol n'a pas été et ne sera pas fertilisé par la Commune;
- le fourrage sera récolté aux frais et soins de l'adjudicataire et à ses risques et périls, la Commune n'intervenant en aucune manière;
- à l'issue de la saison (1^{er} novembre 2010), l'acheteur aura procédé à ses soins et frais à l'enlèvement des fourrages afin de remettre la surface concernée à l'entière et libre disposition de la Commune;

Attendu que pour la vente de fourrage, il peut être envisagé une récolte approximative de 1.300,00 €;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité,

- de solliciter de tous les agriculteurs de La Bruyère une remise de prix pour la vente de fourrage sur la parcelle de terrain concernée.

Conformément à l'article L1122-19, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre, quitte la table du Conseil,

7. Montée en puissance des Pouvoirs publics dans le capital d'Ideg:

a) Mandat à Idefin: Décision

b) Notification à Ideg: Décision

c) Convention Commune-Idefin: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets électricité 2001 et gaz 2002, de sorte que désormais, les Communes doivent détenir des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) à hauteur de :

- Minimum 70 % à dater du 7 février 2009
- 75 % + 1 part à dater du 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu des principes dégagés par le *Memorandum of Understanding (MoU)*, résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et Electrabel, cette opération dite de « montée en puissance » se réalise par le biais de la réduction des fonds propres du GRD :

- à 50 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1^{er} janvier 2012
- à 33 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que cette réduction de fonds propres revient aux associées détenteurs de parts en proportion de ce que chacun détient ;

Considérant que l'article 3.1.c) des statuts d'IDEFIN lui confère l'objet de participer « au capital d'intercommunales, de sociétés publiques ou privées ayant pour objet une activité [de production, de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la télédistribution et les services à valeur ajoutée sur les réseaux de télédistribution et de télécommunications], leur financement ou les études y afférentes ainsi que des participations dans toute société ou association dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes associées et se rapportant à ses métiers » ;

Qu'en conséquence, ayant notamment pour objet de prendre des participations dans IDEG, IDEFIN est naturellement admise à réaliser, pour le compte des communes affiliées, l'opération de montée en puissance décrite ci-dessus ;

Considérant, dans ce cadre, la décision de principe du Conseil d'Administration d'IDEFIN du 28 janvier 2009, marquant accord sur la montée en puissance par rachat des parts détenues par Electrabel à raison de 70 % en 2009 et 75 % en 2013, tant pour le secteur 1 « électricité » que pour le secteur 2 « gaz », et la note d'information d'IDEFIN communiquée à la Commune ;

Considérant les implications de cette montée en puissance pour l'Intercommunale pure de financement ;

Considérant les incidences de cette opération et de la réduction de capital qui devrait être menée concomitamment dans IDEG afin de se rapprocher des ratios de solvabilité jugés « optimaux » par la CREG ;

Considérant les besoins de financement nets apparus au sein du secteur gazier et des difficultés pour celui-ci d'y faire face dans les conditions initialement retenues ;

Considérant, en effet, que la situation du secteur 2 « gaz » d'IDEFIN est particulière dans la mesure où les Communes gazières ne détiennent actuellement que 5,7 % du capital d'IDEG ; que partant, il revient de racheter, dès 2009, 64,3 % des parts détenues par Electrabel ;

Considérant que le secteur 2 « gaz » d'IDEFIN ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour concrétiser ce rachat et ce malgré la prise en compte des montants à percevoir lors de l'opération de réduction des fonds propres d'IDEG ;

Considérant qu'ainsi, des besoins de financement net sont apparus au sein du secteur gazier et que celui-ci connaît des difficultés d'y faire face ; qu'il s'est, dès lors, avéré nécessaire de rechercher des solutions alternatives afin de dégager une situation équilibrée pour chacun des secteurs (gaz et électricité) au sein d'IDEFIN ;

Considérant que, le 28 avril 2009, le Conseil d'Administration d'IDEFIN a adopté la solution consistant en ce que son secteur 4 « participations » contracte l'emprunt nécessaire à faire face à la montée en puissance des communes dans le capital d'IDEG, et ce en faveur de son secteur 2 « gaz » ;

Considérant que ledit secteur 4 réalise ainsi une avance en capital et en intérêts correspondant à la charge annuelle de l'emprunt, que le secteur 2 lui rembourse ;

Que cette charge annuelle de l'emprunt (capital et intérêts) est majorée d'un intérêt intercalaire entre la date de l'échéance contractuelle de l'emprunt et le remboursement effectif dudit secteur 4 par ledit secteur 2, dont le taux de référence est le taux Euribor 6 mois ;

Considérant que le secteur 2 ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour supporter la charge annuelle de l'emprunt, l'intervention des Communes pourra être sollicitée selon les dispositions prévues tant dans les statuts d'IDEFIN que dans la convention jointe à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de mandater IDEFIN pour, conformément à son objet statutaire, en particulier l'article 3.1.c) de ses statuts, réaliser, en lieu et place de la Commune, l'opération de montée en puissance dans le capital d'IDEG, conformément aux dispositions tant des décrets électricité 2001 et gaz 2002, que du *Memorandum of Understanding (MoU)*, résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et Electrabel.
2. de notifier sans délai à IDEG la décision dont il est question au point 1.
3. pour l'aspect relatif à la montée en puissance dans le secteur gaz, d'approuver la convention Commune/IDEFIN établie dans le cadre de la prise en charge financière de cette opération.
4. de mandater Monsieur Olivier Nyssen, 1^{er} Echevin et Monsieur Yves GROIGNET, Secrétaire Communal, pour signer le texte de cette convention au nom de la Commune.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

[Monsieur Robert Cappe reprend sa place à la table du Conseil Communal](#)

8. [IDEFIN: Fourniture d'électricité et de gaz: Renouvellement de la participation de la Commune à la centrale de marchés: Décision](#)

Le Conseil,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que ce deuxième marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2010 ;

Attendu que même si ce deuxième marché n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2010), il apparaît opportun de relancer un troisième marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que pour qu'un troisième marché puisse être effectif, il convient de se prononcer sur l'affiliation de la Commune au troisième marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner et respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

Attendu qu'à l'instar du second marché, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Attendu qu'il est intéressant d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des Communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au troisième marché sera constaté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 24 février 2010 ;

Attendu qu'à défaut pour la Commune de le signaler par écrit à IDEFIN, l'affiliation de la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalité pratique d'exécution du processus – Fixation des droits et obligations des parties » seront tacitement reconduites pour un terme équivalant à la durée du troisième marché à conclure ;

DECIDE, à l'unanimité,

1- de confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au troisième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés.

2- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

9. [Patrimoine communal: Agrandissement de la menuiserie : Section de Villers-Lez-Heest: Décision](#)
[a\) Cahier spécial des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et du 29 septembre 2009 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'acheter une nouvelle scie panneauteuse ;

Vu les dimensions de la machine ainsi que la zone de travail requise pour effectuer les découpes ;

Attendu que l'atelier existant, partie menuiserie, s'avère trop petit pour continuer à garantir la sécurité des travailleurs;

Attendu dès lors qu'il est nécessaire d'agrandir celui-ci ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 8.212,00€ se composant comme suit :

Lot 1 : Electricité au montant de	1.133,51€
Lot 2 : Gros-oeuvre au montant de	6.447,17€
Lot 3 : Bois au montant de	631,31€

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2009;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : par 14 voix pour (LB 2000, MR , ECOLO ainsi que le PS, Messieurs Y.Moussebois et T.Chapelle) et 4 abstentions (Monsieur A.Joine, J-M.Toussaint, B.Radart et G.Herbint)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 8.212,00€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Lot 1 : Electricité au montant de	1.133,51€
Lot 2 : Gros-oeuvre au montant de	6.447,17€
Lot 3 : Bois au montant de	631,31€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application ainsi que le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.
Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 35.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

10. Patrimoine communal: Convention d'occupation d'une salle de sports: Section de Rhisnes: Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune est propriétaire de l'installation sportive située sur un terrain cadastré à La Bruyère, 2^{ème} division – Rhisnes – section B n° 325/02 Y sis rue de la Station, 61 et d'une contenance de 17 a 88 ca ;

Attendu que cette infrastructure est occupée actuellement par l'asbl « Tennis de Table de Rhisnes » pour la pratique de ce sport ;

Attendu que dans le cadre d'une demande de subsides à introduire auprès de la Région Wallonne pour le remplacement du chauffage, l'asbl précitée doit pouvoir justifier la possession d'un bail d'une durée minimale de vingt ans ;

Vu le projet de convention d'occupation sortant ses effets au 01.01.2010 pour une période ininterrompue de vingt-cinq ans ;

Vu l'extrait de plan cadastral,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1^{er}.

La Commune procédera à la location du bien désigné ci-après :

« Une installation sportive (salle de sport) sur un terrain cadastré à La Bruyère, 2^{ème} division – Rhisnes – Section B n° 325/02 Y2, sis rue de la Station 61 et d'une contenance de 17 a 88 ca » et ce, aux conditions énoncées dans le projet de convention d'occupation annexé à la présente délibération au profit de l'asbl Tennis de Table de Rhisnes.

Article 2.

Cette location s'effectuera moyennant payement d'un loyer annuel de 2,50 €.

11. Patrimoine communal: Bail emphytéotique pour une salle des fêtes: Section d'Emines: Renouvellement : Décision

Le Conseil,

Attendu que la Commune de La Bruyère est propriétaire de l'immeuble dénommé « Centre Culturel et Sportif d'Emines » situé place Serge Dauginet, 1 à 5080 La Bruyère/Emines, sur parcelle cadastrée section B n° 369 D, d'une contenance de 17 a 20 ;

Attendu que la concession accordée par l'ancienne commune d'Emines en date du 07/06/1976 à l'asbl « Centre Culturel d'Emines » est arrivée à terme le 31 mai 2006 ;

Vu la demande de prolongation de bail émanant de l'asbl précitée ;

Vu le projet de convention d'emphytéose dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et ce la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1^{er}.

La commune de LA BRUYERE procèdera à l'octroi du droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans prenant cours à la date du 1^{er} juin 2006 sur les biens désignés ci-après :

La Bruyère – 1^{ère} division – Emines,

l'immeuble dénommé « Centre Culturel et Sportif d'Emines » situé place Serge Dauginet, 1 à 5080 La Bruyère/Emines, sur parcelle cadastrée section B n° 369 D, d'une contenance de 17 a 20 tel que ce bien est repris sous liseré vert au plan cadastral ci-joint, et ce, au profit de l'asbl « Centre Culturel d'Emines».

Article 2.

Cette opération se réalisera avec paiement à la Commune d'une redevance annuelle de 1 euro et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur est chargé de la passation des actes.

12. Patrimoine communal: Travaux de réparation de voiries suite aux dégâts de l'hiver 2008-2009: Cahier des charges: Modifications: Décision

Le Conseil,

Vu la lettre du 23 avril 2009 de Monsieur le Ministre Courard octroyant une subvention dans le cadre des travaux de réparation et entretien de voiries communales devenus nécessaires suite à l'hiver rigoureux 2008-2009 ;

Vu sa délibération du 27 août 2009 décidant d'approuver le projet desdits travaux de réparation de voiries au montant de 95.350,00€ HTVA ;

Vu la transmission du dossier complet le 16 septembre 2009 au SPW, Département des Infrastructures Subsidiées pour approbation ;

Vu la lettre dudit service du 30 octobre 2009 nous précisant que le projet corrigé suivant avis du SRW, peut être mis en adjudication malgré l'importance des remarques ;

Attendu que la subvention pourrait ne pas être accordée si les modifications demandées n'étaient pas apportées au projet ;

Vu le projet modifié ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Attendu qu'un crédit de 125.000,00€ est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2009 ;

DECIDE : à l'unanimité

- de marquer son accord sur le projet modifié
- de transmettre la présente au S.P.W. Département des Infrastructures Subsidiées Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.